



Le stockage du fioul

L'arrêté du 1er juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Il remplace l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié, ainsi que les articles annexés à cet article. L'arrêté du 26 février 1974 modifié est entièrement abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles mises en service à compter du 25 janvier 2005 pour :

- le gazole ;
- le fioul domestique ;
- les fiouls lourds ;
- le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage.

Les nouvelles règles dépendent du lieu de stockage (non enterré en plein air, non enterré dans un bâtiment ou enterré) et de la capacité globale de l'installation. Cela concerne es stockages aériens d'une capacité inférieure à 50 m³ et les stockages enterrés d'une capacité inférieure à 250 m³ (au-delà de ces valeurs, la réglementation ICPE s'applique depuis le 01/01/94).

Les réservoirs installés en plein air sont les plus recommandés.

- Ils doivent être suffisamment opaques et fixés solidement sur une aire maçonnée plane.
- Ils doivent avoir une double enveloppe étanche pour mieux détecter une fuite éventuelle de la première enveloppe et à défaut d'une deuxième enveloppe, l'installation doit prévoir un bac de rétention, d'une capacité au moins égale à la capacité du réservoir s'il n'y a qu'une seule cuve.
- Si l'installation comprend plusieurs cuves, le bac de rétention sera au moins égale en volume à celui du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs, si cette valeur dépasse le volume du plus grand réservoir.
- Si la capacité globale de stockage dépasse 15 000 litres, une distance minimale entre les réservoirs doit être respectée : elle démarre avec un minimum d' 1,50 m et doit correspondre à 20 % de la largeur maximale de la plus grande cuve, pour des cuves de largeur supérieure à 7,50 m.

Une distance minimale doit être respectée entre l'installation de stockage et le bâtiment le plus proche au-delà de 2 500 litres de capacité de stockage :

- 1 mètre entre 2 501 et 6 000 litres;
- 6 mètres entre 6 001 et 10 000 litres;
- 7 mètres entre 10 001 et 50 000 litres;
- 10 mètres au-delà de 50 000 litres

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins.

Les exigences normatives

Les réservoirs de type ordinaire et les réservoirs à sécurité renforcée sont fabriqués conformément à des normes mentionnées pour chaque type de réservoir, qu'il soit en acier, en matière plastique, en acier à revêtement extérieur en béton, en acier à revêtement intérieur en plastiques renforcés ou en plastiques renforcés de verre.

La référence à la norme en vigueur répond aux exigences du présent arrêté.

Un certificat de conformité est obligatoire

Avant la première mise en service de l'installation, l'installateur procède à un essai permettant de certifier que celle-ci est étanche (réservoirs et canalisations). Après l'essai, l'installateur fournit au maître d'ouvrage de l'installation un dossier comprenant:

- le certificat de conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté ;
- une copie du présent arrêté ;
- la documentation spécifique à chaque équipement ;
- un livret d'entretien.

Le certificat de conformité doit comprendre :

- les nom et adresse de l'installateur ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- les caractéristiques de chaque réservoir : nature (métallique, matière plastique), dimensions, capacité en litres, le numéro de série ;
- la mention de conformité de chaque réservoir à la norme correspondante ;
- la date de l'installation ;
- la référence du présent arrêté.

Le certificat de conformité doit au moins comprendre la mention suivante :

« L'installation située à (adresse) et composée de (x) réservoir(s) d'une capacité globale de (x xxx) litres est conforme aux dispositions de la réglementation technique et de sécurité en vigueur à la date du présent certificat. ».

Pour tous les stockages de fuel de moins de 1500 litres, le certificat de conformité de l'installation remplace l'ancienne déclaration en préfecture

Lorsque la capacité de stockage dépasse 1 500 litres, l'installation doit faire l'objet, avant la mise en service, d'une déclaration adressée à la préfecture (L'article 41 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1968 n'a pas été abrogé). Cette déclaration est rédigée par l'installateur et sera accompagnée du certificat de conformité établi par le constructeur du réservoir.

Pour les installations existantes, réalisées avant le 25 janvier 2005, certains articles de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 sont applicables, notamment l'article 27 :

- Il appartient à l'utilisateur de l'installation d'entretenir celle-ci de manière à éviter tout épandage de produit.
- Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé
- Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution.

La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).

Si après un abandon provisoire, un réservoir est remis en service, l'entreprise qui intervient doit :

- nettoyer les parois intérieures si nécessaire ;
- contrôler l'étanchéité ;
- vérifier la conformité de l'installation au présent arrêté et remettre un certificat de conformité le cas échéant.

Attention : Les réservoirs qui étaient conformes à une norme française au moment de leur mise en service sont présumés conformes aux dispositions du présent arrêté. Mais les réservoirs installés après le 22 juillet 1974 et qui sont non conformes à une norme française en vigueur à la date de mise en service sont interdits d'emploi.

Remarque : pour les stockages à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment et pour les stockages enterrés, se reporter aux titres V et VI du présent arrêté.